

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE BOISSET

8, rue Jacquard
15000 Aurillac

Références : 20240819-RAPINSP15-176-Blanchisserie-Boisset
Code AIOT : 0016200048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE BOISSET implanté 8 RUE JACQUARD 15000 AURILLAC. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une enquête administrative visant à déterminer l'origine d'une pollution de la Jordanne via le réseau pluvial constatée le 2 août 2024 après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE BOISSET
- 8 RUE JACQUARD 15000 AURILLAC
- Code AIOT : 0016200048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société familiale BOISSET est née via la création d'une activité de pressing-teinturerie société familiale en 1962 à Aurillac et s'est orientée vingt ans plus tard dans la location et l'entretien de linge et de vêtements professionnels. L'activité s'est développée depuis lors et la blanchisserie, dirigée depuis 2023 par la troisième génération Boisset, est désormais spécialisée dans le linge d'hôtellerie et de restauration. Elle continue également de gérer les vêtements professionnels de grandes entreprises et le linge de services de santé.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE), le site relève du régime d'enregistrement pour une activité de blanchisserie à hauteur de 25 tonnes de linge traité par jour, selon l'arrêté préfectoral n°2019-335 du 22 mars 2019.

Contexte de l'inspection :

- Pollution des eaux de surface

Thèmes de l'inspection :

- Produits chimiques -Biocides
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CONFORMITE AU DOSSIER ENREGISTREMENT	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	FICHES DONNEES SECURITE – ETIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	STOCKAGES - RETENTIONS MANIPULATION PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
6	COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS – PLAN DES RESEAUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	TRAITEMENT EXTERNE – RACCORDEMENT CONVENTION DE REJETS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	DECHETS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

L'entreprise a un projet de modification pour lequel un porter à connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce projet concerne le site actuel Blanchisserie Boisset (extension bâtiment de production sans augmentation de capacité ICPE) mais également le site voisin actuellement au régime déclaration ICPE qui serait notamment repris (bâtiment, capacité de production ICPE augmentée). Sans attendre l'instruction spécifique de ce porter à connaissance, l'inspection des installations classées a informé M. Boisset de la nécessité de compléter le dossier par l'analyse de conformité aux prescriptions attendues (Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées enregistrées sous la rubrique 2340).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site, prioritairement orientée sur les pistes d'un possible rejet polluant via le réseau pluvial (réseau pluvial et d'eaux usées internes à l'entreprise, manipulation et gestion des stockages de produits dangereux pour l'environnement) met en évidence les points suivants :

- l'examen au niveau des regards d'eaux (usées et pluviales) visibles sur le site ne permet pas de démontrer une origine sur ce site à l'épisode de pollution du 2 août 2024,
- cependant le plan des réseaux internes au site apparaît incomplet ;
- l'exploitant n'identifie aucune opération de maintenance inhabituelle sur les dates du 1 et 2 août,
- la gestion des produits dangereux est à améliorer (état des stocks de produits, manipulation des produits, gestion des fûts usagés)
- l'imbrication des activités avec le site voisin Bo Blanc Lavopoids nécessite une clarification quant aux exigences environnementales (classement ICPE, gestion produits dangereux, réseaux...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONFORMITE AU DOSSIER ENREGISTREMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité au dossier déposé
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation n'est pas en conformité avec le dossier d'enregistrement de 2018 ayant conduit à l'autorisation préfectorale. Des activités sont mutualisées/imbriquées avec la société voisine BO BLANC LAVOPOIDS. Noter qu'un porter à connaissance déposé en juillet 2024 prend en compte cette connexité. L'instruction de ce dossier, sous réserve de sa finalisation, devrait lever cet écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le plan de localisation des risques (cf. article 10) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;- le plan général des stockages (cf. article 11) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien

et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. article 40) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56) ;Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dossier à compléter en réponse aux écarts de la présente visite (art 11,12,30,40,56)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, stockage produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Les documents présentés en visite sont insuffisants

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : FICHES DONNEES SECURITE – ETIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, connaissance produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Plusieurs bidons non étiquetés et non vides sont présents sur la zone de stockage de fûts vides

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : STOCKAGES-- RETENTIONS -MANIPULATION PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Le local de stockage mutualisé (situé dans l'emprise BoBlanc) ne dispose pas de rétention. Par ailleurs les produits stockés dans ce local présentent des critères d'incompatibilité et le mode de stockage n'est pas satisfaisant avec un fort encombrement du local
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS – PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, plan réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Il n'est pas identifié de liaison entre le réseau de collecte des effluents et réseau d'eaux pluviales. Cependant les plans des réseaux de collecte des effluents/pluvial sont incomplets dans la partie interne au site (sur le plan le réseau n'apparaît qu'en dehors du bâtiment de production). Un avaloir est situé à l'arrière du bâtiment dans la zone de transfert de produits dangereux (proximité immédiate local produits lessiviels, proximité stockage acide sulfurique), sa situation est à clarifier (a minima consigne en exploitation lors de manipulation de produits dangereux dans la zone avec dispositifs d'isolement)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : TRAITEMENT EXTERNE – RACCORDEMENT - CONVENTION DE REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, traitement externe effluents aqueux
Prescription contrôlée :
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats :
Autorisation de déversement/convention de rejet à fournir
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, installation prétraitement
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats :
Le dispositif de prétraitement (neutralisation et échangeur de chaleur pour abaisser la température du rejet) ne fonctionne pas le jour de la visite. Ce dysfonctionnement est récurrent. Aucune disposition compensatoire n'est mise en œuvre.
Le 4 août 2024, mesures par le gestionnaire des réseaux d'eaux usées sortie de site pH à 10, T° à 34°C
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, stockage déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [< 5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.
Constats : Le stockage de fûts usagés (dont certains ne sont pas vides) est réalisé à l'extérieur, sans rétention ni dispositif visant à éviter l'entraînement de polluants par les eaux de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois